



Assemblée générale

Distr. générale
15 octobre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 30 de l'ordre du jour

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général*

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 62/110 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 2007, dont le dispositif est ainsi libellé :

« L'Assemblée générale,

...

1. *Demande* à Israël, puissance occupante, de se conformer aux résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution 497 (1981) dans laquelle le Conseil de sécurité a décidé notamment que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël, puissance occupante, rapporte sans délai cette décision;

2. *Demande également* à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et en particulier de renoncer à y établir des colonies de peuplement;

3. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien

* Document présenté en retard aux services de conférence, sans la note explicative exigée par l'Assemblée générale, au paragraphe 8 de sa résolution 53/208 B, en cas de soumission tardive d'un rapport aux services de conférence.



occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique;

4. *Demande* à Israël de renoncer à imposer aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes, et de renoncer à ses mesures de répression à l'égard de la population de ce territoire;

5. *Déplore* les violations par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

6. *Demande* une fois de plus aux États Membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives et administratives susmentionnées;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-troisième session, de l'application de la présente résolution. »

2. Le 4 septembre 2008, le Secrétaire général a adressé au Gouvernement israélien une note verbale, dans laquelle il lui demandait, pour pouvoir rendre compte à l'Assemblée générale, comme elle l'en avait prié dans la résolution susmentionnée, de lui faire savoir quelles mesures le Gouvernement israélien avait prises ou envisageait de prendre pour donner suite aux dispositions pertinentes de ladite résolution.

3. Aucune réponse n'avait été reçue au moment de l'établissement du présent rapport.

4. Dans une note verbale sur les résolutions 62/107 et 62/110 de l'Assemblée générale, datée du 4 septembre 2008 et adressée à toutes les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général a attiré l'attention de tous les États Membres sur le paragraphe 6 de la résolution 62/110.

5. Le 17 septembre 2008, la Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies a répondu à la note verbale en informant le Secrétaire général que le Gouvernement libanais avait contribué à l'élaboration de la déclaration finale de l'Organisation de la Conférence islamique adoptée à sa onzième session, dans laquelle cette dernière condamnait la poursuite des violations des droits de l'homme commises par Israël à l'encontre du peuple palestinien, ainsi que dans le Golan syrien occupé.

6. Le 22 septembre 2008, la Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies a répondu à la note verbale en informant le Secrétaire général que, s'agissant de la résolution 62/110, le Gouvernement colombien ne reconnaissait aucune des mesures législatives ou administratives prises par Israël dans le Golan syrien occupé.